

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Institut viti-vinicole

Par dépêche du 7 mai 2007, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé, "*dans les plus brefs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon le bref exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet doit fixer, en exécution de l'article "6 (3)" de la loi du 12 août 2003 portant réorganisation de l'Institut Viti-Vinicole, "*les conditions et modalités de l'examen d'admission au stage, de l'examen d'admission définitive et des examens de promotion du personnel de l'Institut*".

* * *

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne tout d'abord à considérer que le gouvernement a donc mis plus de trois ans et demi à "*élaborer*" un projet de cinq pages, qui n'est en fait qu'une version remaniée, mise à jour ou modernisée du règlement grand-ducal du 28 avril 1977 sur la même matière, et qui sera d'ailleurs abrogé par l'article 9 du projet sous avis. Exiger dans ces conditions des instances consultatives qu'elles émettent leur avis "*dans les plus brefs délais*" dépasse l'entendement, dans le sens que donne à ce mot le nouveau Petit Robert, à savoir que cela est "*incompréhensible*" et "*incroyable*" à la fois!

Ensuite, la Chambre constate que la loi organique de l'Institut viti-vinicole, qui ne comporte que neuf articles, prévoit en tout six règlements grand-ducaux, à savoir:

- montants des taxes et modalités de perception (art. 2, alinéa 2);

- modalités d'organisation de cours en viticulture et en œnologie (art. 3, alinéa 2);
- conditions et modalités de l'examen de promotion (art. 5, paragraphe (1), alinéa final);
- indemnisation des chargés de cours (art. 5, paragraphe (2));
- conditions et modalités des examens d'admission au stage, d'admission définitive et de promotion des carrières de surveillant des travaux et de concierge (art. 6, paragraphe (3));
- organisation et matière de l'examen spécial à organiser en vue de la fonctionnarisation d'un ouvrier de l'Institut (art. 8, paragraphe (4)).

A noter que, selon les informations dont dispose la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, seul le dernier de ces six règlements d'exécution prévus a été pris entre-temps, et ce près de quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi!

Par ailleurs, l'article 6 (3), invoqué comme base légale à l'exposé des motifs, ne concerne que les seules carrières du "*surveillant des travaux*" et du "*concierge*" alors que le projet sous avis fixe aussi les conditions régissant celles de l'ingénieur, de l'assistant technique viticole, du rédacteur et de l'expéditionnaire.

En dehors de ces remarques introductives, le projet appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Articles 1^{er} à 5

En ce qui concerne ces cinq articles, regroupés sous l'intitulé "*Dispositions générales*", la question se pose – dans tous les projets du genre d'ailleurs – dans quelle mesure ils ont une raison d'être alors que les dispositions qu'ils véhiculent se retrouvent inscrites, soit mot pour mot, soit sous un libellé similaire, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi

- les trois conditions figurant sub article 1er (stage, examen formation générale et examen formation spéciale) se retrouvent sub article 2, paragraphe 1er, lettre g) du statut;

- l'article 2 du projet correspond à l'article 2/1/e) du statut;
- la première phrase de l'article 3 est le pendant de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 du statut;
- le libellé de l'article 4 se retrouve, autrement exprimé il est vrai, sub article 2, paragraphe 3, alinéa 7 du statut;
- les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 du projet sous avis correspondent à des dispositions inscrites à l'article 5 du statut général.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose toutefois pas à ce double emploi, dans la mesure où les dispositions visées complètent le projet sous avis et le rendent plus compréhensible.

En ce qui concerne cependant plus particulièrement le paragraphe (2) de l'article 5 (admission à l'examen de promotion), la Chambre demande de le compléter par l'ajout des mots "*au moins*" avant le délai de "*trois ans*". Tel est en effet aussi bien le libellé de l'ancien texte (art. 4 (2) du règlement grand-ducal du 28 avril 1977) que celui employé au deuxième alinéa de l'article 5, paragraphe 2., du statut général.

Article 6

Aux termes de son alinéa introductif, cet article fixe(rait) "*les dispositions supplémentaires relatives aux conditions d'admission ainsi que les programmes des examens d'admission définitive et de promotion des différentes carrières*".

Or, contrairement à ce qui était le cas en 1977, il n'y a pas de "*dispositions supplémentaires*" qui seraient prévues dans cet article. Par contre, l'article 6 fixe aussi le programme de l'examen d'admission au stage pour la seule carrière de l'assistant technique viticole (ce qui est logique puisque celle-ci n'existe pas dans d'autres administrations étatiques), de sorte que la Chambre propose de reformuler comme suit l'alinéa premier de l'article 6:

"Les programmes des examens (à ajouter subsidiairement: 'd'admission au stage, d'admission définitive et de promotion') des différentes carrières sont fixés comme suit".

Pour le reste, il est étonnant de constater que les programmes des examens d'admission définitive et de promotion sont absolument identiques pour les expéditionnaires administratifs et les expéditionnaires techniques, de sorte que l'on est en droit de se demander ce qui peut bien différencier ces deux carrières. D'ailleurs, l'article 1^{er} parle des "*fonctions ... d'expéditionnaire*" tout court!

Pour terminer, la Chambre signale que l'article 1^{er} énumère les six carrières visées par le projet dans l'ordre hiérarchique croissant alors que l'article 6 fait le contraire. Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte, il se recommanderait de suivre à chaque fois le même ordre.

Article 7

L'article 7 est la copie presque conforme de l'article 8 du règlement grand-ducal du 28 avril 1977 qui règle actuellement la matière, mis à part trois précisions:

- tout d'abord, les auteurs semblent attacher tellement d'importance à la condition que l'examen se fasse par écrit qu'ils disposent (doublement) que "*les examens ... ont lieu par écrit sous forme d'épreuves écrites*". La Chambre estime que cette dernière précision est superfétatoire, l'expression "*par écrit*" ne pouvant prêter à malentendu;
- ensuite, le maximum des points attachés à chaque épreuve a été précisé. Comme la Chambre ne cesse de revendiquer cela depuis des années voire des décennies, elle ne peut évidemment que s'en féliciter;
- finalement, le texte a été complété par une disposition prévoyant la nomination d'un observateur pour chaque examen. Si la Chambre se déclare de toute évidence aussi d'accord avec cet ajout, ce n'est toutefois que quant au fond. En effet, quant à la forme, elle se doit de rendre attentif au fait que, sept années après la publication du règlement de 1977, le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 (modifié à plusieurs reprises depuis) est venu fixer, de manière générale et uniforme, la procédure de toutes les commissions d'examens. Il se recommanderait en conséquence de supprimer de l'article 7 du projet sous avis toutes les dispositions figurant au règlement général précité de 1984, y compris celle relative à l'observateur, et de les rempla-

cer par une seule phrase opérant un renvoi à ce même règlement.

Cette manière de faire aurait en effet le double avantage d'éviter des redites et de garantir en même temps que la procédure suivie en l'occurrence ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

Article 8

Cet article fixe, en s'inspirant fortement de l'article 9 du règlement actuellement en vigueur, les conditions de réussite aux différents examens.

Les différences entre l'actuel texte et le projet sous avis sont les suivantes:

- actuellement, le candidat peut avoir une ou deux notes insuffisantes; à l'avenir, deux notes insuffisantes seront synonyme d'échec;
- actuellement, l'examen d'ajournement est "*oral ou par écrit*"; à l'avenir, il sera toujours "*écrit*";
- la réglementation actuelle dispose que "*le résultat (de l'examen d'ajournement) décide de (l') admission, sans que le classement établi ne s'en trouve modifié*"; cette dernière précision ne figure plus dans le projet sous avis;
- à l'heure actuelle, la commission d'examen "*peut dispenser de l'épreuve supplémentaire*" sous certaines conditions; ce ne sera plus possible à l'avenir;
- actuellement, deux échecs à l'examen de promotion entraînent l'élimination définitive du candidat; à l'avenir, il aura une troisième chance après un délai d'attente de cinq ans au moins.

Cette dernière innovation repose évidemment sur la réforme du statut général du fonctionnaire de l'Etat réalisée en 2003, et la suppression de la faculté du jury d'examen de "*faire cadeau*" d'un examen d'ajournement à un candidat qui avait une note insuffisante ne semble que justice au regard du droit commun.

Les trois autres innovations ci-dessus résumées sont toutefois moins évidentes, alors surtout que le commentaire de l'article 8 se limite à

deux lignes de paraphrases! En l'absence d'une quelconque motivation à ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit donc pas en mesure de prendre utilement position – ce qui ne l'empêche cependant pas de signaler qu'il est plus qu'étrange que le résultat d'un seul candidat à un examen d'ajournement puisse venir modifier a posteriori le classement de tous ses collègues ayant réussi du premier coup!

* * *

A la relecture de la loi organique du 12 août 2003 de l'Institut vitivinicole, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate qu'il avait à l'époque été tenu compte de la presque totalité des remarques et propositions qu'elle avait faites dans son avis afférent du 13 décembre 2002.

Elle s'en félicite et voudrait profiter de l'occasion pour en remercier les auteurs, tout en exprimant l'espoir qu'un sort similaire puisse être réservé au présent avis!

Sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG